

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 11 juillet 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-039275

SCIA
ZI ROUTE DE FAULQUEMONT
BP 39
57740 LONGEVILLE LES SAINT AVOLD

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 28 juin 2011
Référence : INSNP-STR-2011-1386
Référence autorisation : T570360

Ref : [1] Mon courrier CODEP-STR-2010-051979 du 20 septembre 2010
[2] Votre courrier du 1^{er} février 2011

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 28 juin 2011 dans votre établissement situé à LONGEVILLE LES SAINT AVOLD où votre société effectue des contrôles non destructifs de soudures.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée le 28 juin 2011 concernait la mise en œuvre de la radioprotection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants par des appareils de gammagraphie ou des générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants utilisés pour des contrôles non destructifs de soudures détenus dans votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur les demandes d'actions correctives faisant suite à l'inspection du 02 juin 2010, de recenser les sources radioactives présentes sur le site de Longeville-les-Saint-Avold suite à la suspension de l'autorisation de SCIA Atlantique (T440417) et de vérifier la réalisation ou non de tirs à l'intérieur de la casemate de SCIA à Longeville-les-Saint-Avold qui ne dispose pas de l'autorisation requise.

Les inspecteurs ont relevé plusieurs lacunes, principalement de nature réglementaire, développées ci-après qu'il vous appartient de corriger. En outre, j'attire votre attention sur le fait que plusieurs non-conformités (n° A.2 à A.5) et observations (n° C.1 à C.3) ont déjà été portées à votre connaissance dans le courrier en référence [1] suite à l'inspection du 02 juin 2010. Vous vous étiez pourtant engagés à lever ces remarques dans votre courrier [2]. Des dispositions devront être prises rapidement.

A. Demandes d'actions correctives

Au cours de l'inspection, vous avez déclaré aux inspecteurs avoir utilisé la casemate de tirs située dans votre établissement pour la réalisation de clichés radiographiques.

Demande n°A.1: Ce non respect réglementaire a fait l'objet de la mise en demeure de l'Autorité de sûreté nucléaire n° CODEP-STR-2011-039218 en date du 06 juillet 2011. Vous n'utiliserez plus la casemate de tirs située dans votre établissement conformément à l'article 2 de votre autorisation n° T570360 notifiée par l'Autorité de sûreté nucléaire le 31 mars 2011.

-o-

Vous avez présenté aux inspecteurs un programme de contrôles de radioprotection de vos installations. Il développe clairement le suivi de la maintenance des appareils et des accessoires ainsi que le suivi des instruments de mesure. Toutefois, il ne mentionne pas l'intégralité des contrôles que vous devez réaliser au titre de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010.

Demande n°A.2 : Je vous demande de compléter votre programme des contrôles externes et internes de radioprotection de vos installations conformément à la décision n°2010-DC-0175 du 04 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection. Vous me transmettez une copie de la nouvelle version de ce document.

-o-

Les inspecteurs ont constaté que votre évaluation des risques est fondée sur une méthodologie erronée. En effet, il ne s'agit pas d'une note de dimensionnement des épaisseurs de murs.

Demande n°A.3 : Je vous demande de me transmettre une nouvelle version de l'évaluation des risques aboutissant à la définition du zonage radiologique conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation des zones réglementées.

-o-

Les inspecteurs ont constaté que le volet relatif à la mise en œuvre de générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants de votre analyse des postes de travail est fondée sur une méthodologie erronée. Par ailleurs, les hypothèses de départ ne semblent pas cohérentes.

Demande n°A.4 : Je vous demande de revoir le volet « générateurs X » de votre analyse de postes de travail conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail. Vous consoliderez le classement des travailleurs retenus avec les résultats obtenus pour le volet « gammagraphie ».

-o-

Les inspecteurs ont constaté que votre inventaire de sources scellées n'était pas cohérent avec l'inventaire national de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). De plus, il vous appartient de transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire des sources scellées détenues dans votre établissement.

Demande n°A.5 : Je vous demande de transmettre dans les meilleurs délais puis annuellement à l'IRSN une copie de votre inventaire des sources radioactives (Unité d'Expertise des Sources - BP 17 92262 Fontenay aux Roses cedex, tel : 01 58 35 89 84).

B. Compléments d'information :

Demande n°B.1 : **Je vous demande de répondre à mon courrier n°CODEP-STR-2011-010227 du 17 février 2011 relatif aux compléments demandés suite à l'inspection du 02 juin 2010.**

Demande n°B.2 : **Vous me transmettez une copie de la feuille d'émargement ainsi que les supports de la formation à la radioprotection des travailleurs que vous allez dispenser à l'ensemble du personnel au mois de juillet 2011.**

C. Observations :

- **C.1 :** Vous veillerez à ce que l'ensemble des carnets de suivi des gammagraphes soient tenus à jour (enregistrement des paramètres d'exploitation).
- **C.2 :** Dans vos consignes, vous préciserez la répartition des responsabilités entre aides opérateurs et radiologues.
- **C.3 :** Vous veillerez à ce que la personne compétente en radioprotection de votre établissement communique périodiquement les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN conformément à l'article R. 4451-68 du code du travail.
- **C.4 :** Vous veillerez à vous faire communiquer les résultats de la dosimétrie passive de votre personnel par la médecine du travail a minima sous forme anonymisée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT